



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 9 MARS 2020

fixant des prescriptions complémentaires à la société ROXEL

Modification des conditions d'exploiter pour ses activités situées sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ROXEL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Médard en Jalle, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1994, l'arrêté de changement d'exploitant du 16 juin 2004, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 ;

Vu le Porter à connaissance présenté par la société Roxel le 9 avril 2019, complété par courrier du 2 juillet 2019 et par courriels du 13 novembre 2019 et du 6 janvier 2020 concernant une augmentation du timbrage de galettes pré-essorées ;

Vu le Porter à connaissance présenté par la société Roxel le 5 juillet 2019 concernant la création d'un bâtiment dénommé RDO

Vu le rapport en date du 5 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 février 2020 ;

Considérant que la société ROXEL demande une augmentation de la quantité de galettes pré-essorées susceptibles d'être stockées dans certains bâtiments du site,

Considérant que cette augmentation est compensée par la baisse de la même quantité de matière dans un autre bâtiment du site ;

Considérant que les zones d'effets thermiques associées à un incendie de ces stockages restent inchangées voire diminuées ;

Considérant que les modélisations des effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété et n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société ROXEL demande à construire un nouveau bâtiment dénommé RDO,

Considérant que les modélisations des effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété et n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que ces deux demandes de modification ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

Considérant qu'il convient que les rejets aqueux de Roxel soient compatibles avec le milieu dans lequel ils se déversent,

Considérant que pour ce faire il convient d'actualiser les prescriptions concernant les valeurs limite de rejet concernant le paramètre « cuivre et ses composés » et le paramètre « nonylphénols » ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire ces évolutions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société ROXEL, dont le siège social est situé avenue Gay Lussac à Saint Médard en Jalles (33167) est tenue de respecter dès notification, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises avenue Gay Lussac sur la commune de Saint Médard en Jalles (33167).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 12/02/2018	Article 5.4.11	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 12/02/2018	Article 11.6.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 12/02/2018	Annexe 4	Supprimé et remplacé par l'annexe 1 (confidentielle) du présent arrêté
-	-	Nouvelle Prescription en article 5

ARTICLE 3 : Valeurs limites d'émission des eaux dans la Jalle

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous, pour les points de rejet visés à l'article 5.4.5 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2018 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux journalier (g/j)	
			En période de pluie	Hors période de pluie (dont situation d'étiage)
DBO5	1313	100	-	-
DCO	1314	300	-	-
MES	1305	100	-	-
Azote total	1551	30	-	-
Métaux totaux	8094	5	-	-
Plomb et ses composés	1382	0,01	-	-
Cuivre et ses composés	1392	0.05	-	-
Aluminium	1370	5	-	-
Phosphore total	1350	10	-	-
Hydrocarbures totaux	1442	10	-	-
Nitroglycérine	6209	2	50	40
Nonylphénols	6598	0.015	-	-
Trichloréthylène	1286	0,025	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, le rejet est stoppé, les effluents sont éliminés comme des déchets. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

ARTICLE 4 : Quantités de galettes autorisées

La quantité de galettes pré-essorées, entreposées sur le site, est limitée à 80 tonnes de matière active réparties entre les seuls bâtiments H et S. Ces derniers ont une capacité de stockage limitée à 60 tonnes chacun.

ARTICLE 5 : Détection de niveau haut des cuves de collecte

Sur l'ensemble de son site, l'exploitant met en place une détection de niveau haut des cuves de collecte des effluents permettant d'asservir la distribution d'eau industrielle pour les ateliers mettant en œuvre des opérations de nettoyage.

ARTICLE 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 8 : exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROXEL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 MARS 2020

La Préfète,

Pour l'arrêter en délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe Informations sensibles
- Non communicable au public -

Annexe 1 : Masse maximale de produits pyrotechniques autorisées par installation